A20c

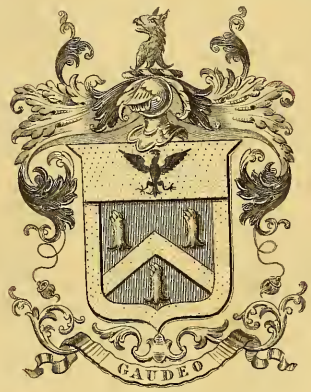

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai rendues à St. Domingue pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dte Colonie, elles sont des matériaux de la plus grande authenticité pour le Mémoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie relativement à l'artillerie.

Inventorié sous le N.° de la Marine au C. 2.e f. 47.

Maréchal de Camp Cmdt en Chef pour le Roi de l'artillerie.
Fort de Metz. 1780.

30231-

IX.

POUR prévenir les abus qui pourroient s'introduire en conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté veut que les Négocians ne prennent que les lettres qui leur sont personnelles, à peine de trois cens livres d'amende.

MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendans, Chefs d'Escadres, Commissaires-Généraux & Ordonnateurs, Capitaines commandans ses Vaisseaux, aux Commandans-Généraux & Intendans des Isles du Vent & sous le Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer & de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le 1er. Mars 1773. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BOURGEOIS DE BOYNES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts à Nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le neuf Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur bréveté du Roi.

ARRÊTS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

En date des 4 & 5 Octobre 1773.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Cap.

CE JOUR, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, eſt entré & a dit :

MESSIEURS,

Depuis le jour que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous les fonctions qu'il a plu au Roi de me confier, je n'ai pas ceſſé un ſeul inſtant de m'occuper de l'importance de ces fonctions & des obligations qu'elles m'impoſent. Placé entre vous & le Public, chargé de voir pour vous & de repréſenter pour lui, fait pour entendre ſes plaintes & vous les déférer, pour connoître ſes beſoins & vous en inſtruire, la plus exacte vigilance m'a paru devoir préſider à toutes

RPJCB

mes démarches, & exiger de ma part les plus profondes recherches. Mais arrêté dès les premiers pas, j'ai cru entrevoir que tous mes efforts ſeroient inutiles, s'ils n'étoient précédés par les notions locales de la conſtitution particuliere de cette Colonie. La différence frappante & ſenſible des mœurs comme des productions du Pays, me faiſoit une loi de cette inſtruction, & devoit m'impoſer un ſilence abſolu juſqu'au moment où je pourrois m'aſſurer de n'avoir rien négligé pour la rendre complette. Je n'ai pas cru cependant devoir la rechercher indiſtinctement dans toutes les opinions : j'ai craint de m'égarer avec les Particuliers; l'opinion publique devoit ſeule fixer la mienne; & le réſultat de cette opinion, épuré de tous les préjugés qu'une imagination déréglée érige ſouvent en principes, c'eſt, Meſſieurs, parmi vous-mêmes que je l'ai cherché. Vos Regiſtres m'ont été ouverts. C'eſt-là que j'ai vu des modifications que la ſageſſe peut emprunter du climat, des mœurs, de l'eſprit général des Habitans, de la forme particuliere du Gouvernement, & enfin de toutes les influences qui méritent d'être conſidérées. Là ſont poſées en même temps les bornes dans leſquelles ces modifications doivent être circonſcrites. Certain de ne pouvoir m'égarer avec un pareil guide, une nouvelle lumiere m'a encore éclairé. J'ai vu ces mêmes principes confirmés dans la pratique. J'ai lu, j'ai entendu vos Jugemens, & je n'ai ceſſé d'y admirer avec le Public cette juſteſſe de raiſon qui pourroit ſuppléer à l'inſuffiſance des Loix, cette préciſion qui ſaiſit les difficultés, cette ſagacité qui les développe, ce tact qui les choiſit, & qui marque en quelque ſorte le but ſur lequel la Loi doit frapper.

C'eſt ſans doute un bienfait pour les Peuples de recevoir

de pareils Jugemens ; mais c'en eſt un bien plus grand encore, que les regles ſur leſquelles ils ſont fondés ſoient invariablement fixées ; & c'eſt, Meſſieurs, ce que préſente la forme de procéder que vous avez introduite parmi vous, & qui ſeroit digne de ſervir de modele à tous les Tribunaux de l'Europe.

Une ſi grande perfection dans l'adminiſtration de la Juſtice dans la Cour Supérieure, m'avoit donné la plus haute idée de celle que je devois rencontrer dans les Juriſdictions qui vous ſont ſoumiſes. Je comptois y retrouver l'influence de l'eſprit qui vous anime, & qui ſeul devroit ſuffire pour arrêter à leur naiſſance les abus qu'il faut ailleurs déraciner avec force. Mais il faut vous l'avouer, Meſſieurs, je n'ai point retrouvé ici la même ſimplicité, & mes premiers regards ont découvert des abus que mon devoir m'obligeoit à vous dénoncer.

Je ne dois pas le diſſimuler ; j'ai long-temps balancé. Attaquer des uſages reçus, conſacrés par leur ancienneté, & qui ont déja pris la conſiſtance des Loix, c'étoit une entrepriſe peut-être téméraire, qui pouvoit exciter des réclamations, & m'expoſer au reproche d'introduire des nouveautés dangereuſes. Vous ſeuls, Meſſieurs, pouviez me raſſurer. J'ai ſenti que les déclamations de l'ignorance, ni les ſarcaſmes de la préſomption, ne pouvoient avoir aucune priſe ſur les délibérations d'une Compagnie dévouée par état au maintien des Loix & à la réforme des abus, & dès-lors j'ai réſolu de ne leur en donner aucune ſur mes démarches : jamais ils ne les arrêteront, & je ſaiſis avec empreſſement cette occaſion de dépoſer entre vos mains cette profeſſion de mes ſentimens. Laiſſons aux eſprits foibles la petite prévention de ſe croire nés pour

être les réformateurs de tous les abus : laiſſons leur prendre même pour des abus des établiſſemens avantageux, dont ils ne ſont pas en état de ſentir l'utilité. Mais gardons-nous auſſi, ſous ce prétexte, de conſacrer tout ce qui eſt établi, & regardons comme le défaut le plus dangereux à la ſociété cette indolence raiſonnée qui ſe complaît dans tout ce qui eſt fait, pour n'avoir pas la peine de faire mieux. Tâchons de nous maintenir dans un juſte milieu; n'attaquons jamais un uſage ſans être certains qu'il eſt vicieux; mais auſſi, dès que nous en ſommes convaincus, gardons-nous de le ménager, & n'oublions pas que ſouffrir le mal qu'on eſt chargé d'empêcher, c'eſt le faire ſoi-même.

Tels ſont, Meſſieurs, les principes qui exciteront toujours ma vigilance, qui guideront toutes mes démarches, & qui m'ont paru invoquer la réforme de l'abus que je viens vous déférer.

Sans avoir encore pu m'élever à toutes les connoiſſances locales de cette Colonie, il m'a été facile d'entrevoir déja pluſieurs abus qui ſe ſont introduits dans l'adminiſtration inférieure de la Juſtice. Il me ſeroit également facile de vous les déférer tous dans cet inſtant; mais j'ai préféré de les diviſer & de vous les préſenter ſucceſſivement. Je peux ajouter qu'il y a lieu de croire que pluſieurs s'anéantiront ſans attendre votre animadverſion, que peut-être même ceux qui en profitent ſeront les premiers à en ſolliciter la réforme. D'ailleurs une pareille entrepriſe eût exigé la réunion de pluſieurs faits, un examen plus approfondi. Il auroit été néceſſaire de ſe jeter dans des détails, enſuite de lier toutes les parties enſemble; le temps auroit fui ſous nos recherches, & l'abus ſeroit reſté; on eût fait un projet, on n'eût peut-être pas fait la réforme. Heureuſement,

Meſſieurs, pour le bien public, nous n'avons pas beſoin de former des projets; les abus ne ſont pas corps : il eſt ſans doute plus utile d'embraſſer moins de parties, & de les épuiſer ſéparément; & pour moi, j'ai toujours penſé que mes fonctions conſiſtoient, non pas à imaginer des projets, mais à attaquer avec activité chaque abus, & à le mettre à l'inſtant même ſous vos yeux. C'eſt dans cette vue que je viens vous déférer un abus qui peut-être n'eſt qu'une branche d'une inſtitution vicieuſe, mais qui eſt le ſeul objet actuel de mes pourſuites. Il eſt néceſſaire de vous l'expoſer.

Le Miniſtere public ſagement inſtitué pour la défenſe de ceux qui ignorent les atteintes qu'on leur porte, ou ne ſavent pas les repouſſer, eſt abſolument inutile lorſque la conteſtation eſt établie entre des perſonnes majeures & uſantes de tous leurs droits, ou plutôt l'adjonction du Miniſtere public eſt alors une ſurcharge onéreuſe. Cet inconvénient n'eſt pas à craindre dans une Cour Supérieure où l'honneur d'être utile eſt ſouvent la ſeule récompenſe de ceux qui la compoſent. Mais les détails des Juſtices ſubalternes exigeant des peines, & expoſant ſouvent à des dépenſes conſidérables, il a toujours été d'uſage de dédommager les Officiers de ces Juſtices par des attributions ſur la choſe. Or il eſt ſenſible que lorſque le miniſtere de ces Officiers n'eſt pas néceſſaire, ces attributions ne doivent pas leur être payées, & ſeroient alors non plus un dédommagement fixé par le Prince pour une opération utile, mais une taxe impoſée par la cupidité. Faut-il vous dire à préſent, Meſſieurs, que ces taxes ſont établies & ſe payent au grand préjudice du Public dans les Juriſdictions qui vous ſont ſubordonnées.

J'ignore juſqu'où elles peuvent s'étendre ; mais je ſuis prévenu qu'elles exiſtent dans une partie qui en doit être déchargée ; c'eſt celle des procès appointés : lorſqu'un procès eſt appointé, le Juge eſt dans l'uſage de prendre les concluſions du Procureur du Roi ; & comme il eſt également dans l'uſage de prendre des épices pour ſon jugement, on eſt pareillement obligé d'en payer pour les concluſions du Procureur du Roi ; elles ſont pour lui les deux tiers de celles du Juge. Cet abus eſt ſi ancien qu'on n'a pas pu m'indiquer l'époque où il s'eſt établi : on en ignore l'origine, mais heureuſement on ne peut pas en ignorer le vice ; on peut encore moins le tolérer. Les affaires où le Miniſtere public eſt néceſſaire ſont ſi claires, ſi aiſées à diſtinguer, qu'on ne peut s'y tromper que difficilement. Le Miniſtere public doit être appellé dans les affaires où il eſt queſtion des intérêts du Roi, des Égliſes, du Public, des Abſens, des Mineurs, des Communautés ; encore ne doit-il pas l'être toujours ; mais ces nuances mêmes ſont connues, & l'erreur n'eſt pas à craindre ſi elle n'eſt volontaire : hors ces cas, le Miniſtere public eſt abſolument inutile ; il auroit donc dû ne jamais s'immiſcer dans dautres conteſtations. Je n'inſiſterai pas, Meſſieurs, davantage ſur un objet auſſi clair & que vous connoiſſez mieux que moi : l'abus eſt certain ; il eſt odieux, vexatoire ; il faut donc le ſupprimer & retrancher les concluſions du Procureur du Roi, & par conſéquent la taxe des épices dans toutes les affaires où le Miniſtere public ne doit point prendre part : ce ſera un ſoulagement pour les Plaideurs qui ont aſſez d'autres frais à payer ; il ſera foible ; mais enfin, quel qu'il ſoit, il ſuffit que la taxe ſoit injuſte, pour qu'à l'avenir elle ne puiſſe plus être perçue

ſans une prévarication qui exigeroit la punition la plus éclatante & la plus ſévere.

Cependant il eſt poſſible que des Parties ſoient incertaines ſur la néceſſité de prendre les concluſions du Miniſtere public; ſouvent une Partie a intérêt de les provoquer, tandis que l'autre croit devoir les éviter: enfin le Procureur du Roi lui-même peut ſe tromper, & les difficultés qui s'éleveroient pourroient arrêter un Jugement qui exigeroit de la célérité. Alors, Meſſieurs, il eſt inutile que vos Audiences retentiſſent de ces conteſtations; d'autres plus importantes ſuffiſent à vous occuper: je crois devoir à cet égard vous propoſer d'imiter l'uſage adopté daus les Cours de la Métropole, de renvoyer au Parquet ces ſortes de conteſtations.

Hâtez-vous donc, Meſſieurs, d'abroger cet abus; diminuez autant qu'il eſt en vous les entraves ruineuſes miſes aux droits des Citoyens dont vous êtes les défenſeurs dans cette Colonie: que cette opération leur annonce au commencement de cette année la repriſe de vos Séances, & qu'ils ſoient déſormais déchargés d'un tribut injuſte qu'ils n'auroient jamais dû payer.

A ces Cauſes, je requiers qu'il me ſoit donné acte de la dénonciation par moi préſentement faite à la Cour de l'uſage abuſif introduit dans toutes les Juriſdictions de ſon Reſſort, de communiquer au Miniſtere public indiſtinctement toutes les Inſtances appointées; faiſant droit ſur mon Réquiſitoire, qu'il plaiſe à la Cour faire défenſes à mes Subſtituts ou ceux qui les repréſentent dans leſdites Juriſdictions, de prendre en communication aucunes Inſtances appointées, autres que celles où leur miniſtere eſt intéreſſé; ordonner que les Inſtances appointées non ſujettes à communica-

tion ſeront jugées par le Juge ſeul ou ſon Lieutenant, aux termes des Réglemens; & en cas de conteſtation ſur les communications à donner deſdites Inſtances auxdits Subſtituts du Procureur-Général ou leurs Repréſentans, ordonner que les Parties ſe retireront par devers ledit Procureur-Général, en ſon Parquet, pour leur être fait droit : ordonner que le préſent Arrêt ſera lu & publié, Audience tenante, & enregiſtré aux Regiſtres des Juriſdictions du Reſſort de la Cour; enjoindre à mes Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré; la matiere miſe en délibération; oui le rapport de M. Delaye, Conſeiller, & tout conſidéré : LA COUR, faiſant droit ſur le Réquiſitoire dont s'agit, donne acte au Procureur-Général du Roi de la dénonciation par lui faite de l'uſage abuſif introduit dans toutes les Juriſdictions du Reſſort de la Cour, de communiquer au Miniſtere public indiſtinctement toutes les Inſtances appointées; en conſéquence fait défenſes aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, ou ceux qui les repréſentent dans leſdites Juriſdictions, de prendre en communication aucunes Inſtances appointées, autres que celles où leur miniſtere eſt intéreſſé; ordonne que les Inſtances appointées non ſujettes à communication ſeront jugées par le Juge ſeul ou ſon Lieutenant, aux termes des Réglemens; & en cas de conteſtation ſur les communications à donner deſdites Inſtances auxdits Subſtituts du Procureur-Général ou leurs Repréſentans, ordonne que les Parties ſe retireront par devers ledit Procureur-Général du Roi, en ſon Parquet,

pour leur être fait droit; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera lu & publié, Audience tenante, & regiſtré ès Regiſtres des Juriſdictions du Reſſort de la Cour, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conſeil, le quatre octobre mil ſept cent ſoixante & treize.

Signé, DESPALLIERES.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Cap.

CE JOUR, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, eſt entré & a dit:

MESSIEURS,

Lorſque j'ai eu l'honneur de vous propoſer hier le Réglement que vous avez bien voulu adopter, concernant les Procureurs du Roi des Sieges de votre Reſſort, quelque application que j'euſſe apportée à ce nouveau projet, j'avois lieu de craindre que mes efforts ne fuſſent encore reſtés au deſſous de l'entrepriſe, & que mon zele, peu éclairé ſur vos uſages, ne m'eût entraîné au delà des bornes que vous ſavez mettre à la ſageſſe même. Ce Réglement, loin d'augmenter ma confiance pour les idées qui me paroîtroient utiles par la ſuite, n'a ſervi qu'à me faire mieux connoître le bonheur d'avoir mérité la vôtre, & à me

confirmer dans la loi que je me ſuis impoſée de ne vous rien propoſer qui ne fût digne d'être accepté par vous. J'avois donc réſolu de garder un ſilence abſolu pendant tout le temps dont j'aurois beſoin pour prendre de nouvelles inſtructions. Un abus cependant m'avoit toujours frappé. J'avois appris que contre un Réglement exprès, les Juges s'immiſçoient dans beaucoup de procès dont ils n'auroient pas dû connoître : convaincu que ce ne pouvoit être que par ignorance de ce Réglement, je ne me flattois pas de pouvoir le découvrir ſur le champ, & j'avois renvoyé à des temps plus heureux le projet de le faire revivre par votre autorité. Ce Réglement eſt aujourd'hui découvert par les ſoins & le zele de votre Greffier, & je me rendrois moi-même coupable des prévarications que je dois empêcher, ſi je ne m'empreſſois de vous en faire part : voici l'article.

Article 6 du Réglement du 17 juillet 1738.

» Quant aux procès par écrit, les Juges de trois en » choiſiront un, les Lieutenans un ſur les deux autres, » & le troiſieme reſtera encore aux Juges.

Au mépris de ce Réglement... je me trompe, Meſſieurs, par ignorance ſans doute de ce Réglement, les Juges du Reſſort ſe ſont permis de juger tous les procès appointés; & pour dédommager le Lieutenant de celui qu'ils lui ôtoient, ils lui ont accordé un tiers de leurs épices dans chacun deſdits procès. Le Lieutenant n'y a rien gagné; car n'ayant qu'un tiers dans chaque procès, il avoit trois tiers dans trois; il eût été plus ſimple de lui laiſſer le procès que le Réglement lui donne. Mais le Juge y a gagné un procès ſur trois; car ne devant être Juge que de deux, il

s'eſt trouvé l'être de trois, & les Parties ont par conſéquent payé un tiers de plus qu'elles ne devoient. Si je connoiſſois l'auteur de cette prévarication, je ne pourrois le pourſuivre trop vivement; vous ne pourriez, Meſſieurs, le punir aſſez ſévérement. Qu'un homme ordinaire, qu'un Receveur ſe fût permis de pareilles malverſations, des exemples anciens ne nous apprennent que trop quel eût eté ſon ſort: mais qu'un Juge, abuſant de ſa place, de l'autorité des Loix, de la protection de la Cour, impoſe à ſon profit une taxe auſſi odieuſe, de quel nom faut-il caractériſer une pareille prévarication? Ne pouſſons pas plus loin nos réflexions, elles ne pourroient être qu'affligeantes: elles ſeroient de plus inutiles; elles ne peuvent concerner les Juges actuels, qui ont ſuivi un uſage établi, & ſont bien excuſables de ne s'être pas conformés à un Réglement ignoré: mais différer un inſtant de les en inſtruire, ſeroit prendre ſur ſoi le crime d'une prévarication dont ils auroient le profit. Je me hâte, Meſſieurs, de vous les déférer, & je ne perdrai pas un inſtant pour leur donner connoiſſance de l'Arrêt que vous aurez rendu. Je ne ſuis pas en état d'affirmer à la Cour que cet uſage ſoit ſuivi dans toutes les Juriſdictions, mais je ſuis aſſuré qu'il l'eſt dans une; l'Arrêt de la Cour le proſcrira dans cette Juriſdiction, & empêchera qu'il ne s'introduiſe dans les autres.

A ces cauſes, je requiers qu'il me ſoit donné acte de la dénonciation que je fais à la Cour de l'uſage introduit dans quelques Juriſdictions de ſon Reſſort, en vertu duquel, au mépris des Réglemens de la Cour, les Juges s'immiſcent conjointement avec leurs Lieutenans dans le jugement de tous les procès appointés: faiſant droit ſur mon Requiſitoire, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'article 6 du

-30232-

Réglement de 1738 ſera exécuté; en conſéquence faire défenſes aux Juges d'y contrevenir, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement; ordonner qu'aux termes dudit Réglement, les Juges ſeront tenus de laiſſer un procès ſur trois à leurs Lieutenans, ſans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement dudit procès, ni admettre leurſdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés; ordonner que le préſent Arrêt ſera inſcrit dans les Regiſtres du Greffe de chacune des Juriſdictions du Reſſort; enjoindre à mes Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré; la matiere miſe en délibération; oui le rapport de M. Achard de Champroger, Conſeiller; & tout conſidéré : LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi du contenu en ſon Requiſitoire; faiſant droit ſur icelui, ordonne que l'article 6 du Réglement de 1738 ſera exécuté; ordonne en conſéquence qu'aux termes dudit Réglement, les Juges du Reſſort de la Cour ſeront tenus de laiſſer un procès ſur trois à leurs Lieutenans, ſans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement du procès laiſſé aux Lieutenans, ni admettre leurſdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés; ordonne que le préſent Arrêt ſera inſcrit ſur les Regiſtres du Greffe de chacune des Juriſdictions du Reſſort; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conſeil, le cinq octobre mille ſept cent ſoixante & treize.

Signé, DESPALLIERES.

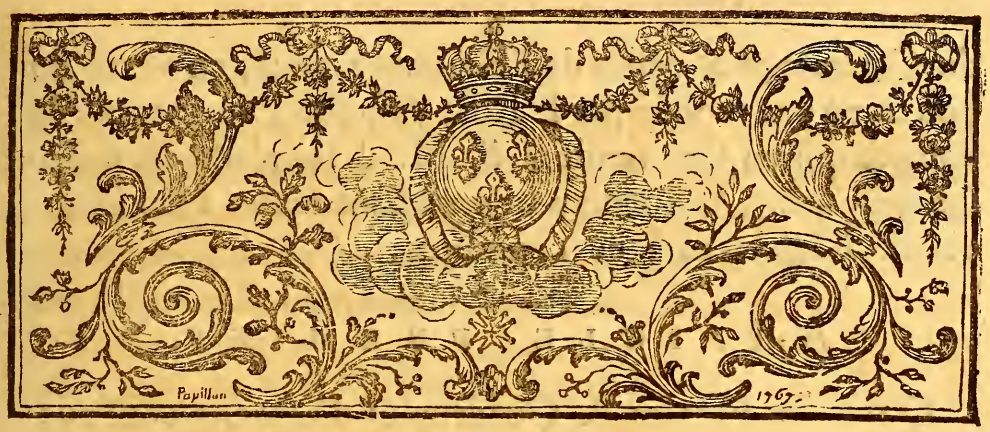

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MONNOIES.

LOUIS-FLORENT, CHEVALIER DE VALLIERE, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inſpecteur-Général de ſa Cavalerie & des Dragons, ſon Commandant & Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

L'INTRODUCTION dans la Colonie de Monnoies d'or, altérées dans leur titre ou dans leur poids, ayant occaſionné un déſordre auquel il eſt d'autant plus néceſſaire de rémédier, qu'il excite également les plaintes

EB
S137
1770
1